

ARRÊTÉ N° 2025-DDT-SRECC-UPR-n° 2

du **04 AVR 2025**

**portant application immédiate du plan de prévention des risques naturels prévisibles
« inondations » de la commune d'Uckange**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.123-1 à R.123-32, R.125-9 à R.125-14 et R.562-1 à R.562-11-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.132-1 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SRECC-UPR- n° 3 du 18 avril 2023 portant prescription de la révision du PPRI sur le ban communal d'Uckange ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° MRAe 2023DKGE13 du 22 mars 2023, après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement de ne pas soumettre le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » (PPRI) de la commune d'Uckange à évaluation environnementale ;

Vu la consultation du maire d'Uckange pour avis sur le projet de PPRI par courrier du 11 mars 2025 envoyé en accusé de réception, conformément à la procédure de mise en application immédiate ;

Vu la réponse du maire d'Uckange du 17 mars 2025 émettant un avis favorable au projet de PPRI et à la mise en application immédiate de ce dernier ;

Considérant que la constructibilité doit tenir compte des cartes d'aléas et de leur évolution depuis l'arrêté DDE/SAT N°2009-004 du 20 avril 2009 portant approbation de la modification du PPRI d'Uckange ;

Considérant qu'il y a urgence à rendre opposables les dispositions visées au II de l'article L.562.1 du code de l'environnement et définies dans le projet de PPRI ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » (PPRI) de la commune d'Uckange, telles qu'annexées au présent arrêté, sont rendues immédiatement opposables. Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » vise à réglementer l'occupation et l'utilisation du sol en prévenant le risque d'atteinte aux personnes et aux biens ;

Le plan de prévention comporte :

- une note de présentation, qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- un règlement qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chaque zone, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan. Le règlement mentionne les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celles-ci ;
- un plan de zonage de la commune, document graphique délimitant les zones réglementées ;

Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. L'arrêté sera affiché dans la mairie d'Uckange et au siège de la communauté d'agglomération du Val de Fensch, durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans le journal « Le Républicain Lorrain ».

Article 4

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage, au maire d'Uckange et au président de la communauté d'agglomération du Val de Fensch. Une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Moselle, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et au chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Article 5

Le PPRI mis en application immédiate sera tenu à la disposition du public à la mairie d'Uckange, au siège de la communauté d'agglomération du Val de Fensch et au siège de la direction départementale des territoires de Moselle.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le président de la communauté d'agglomération Val de Fensch, le maire d'Uckange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 04 AVR. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général


Richard Smith

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>

